

# Equipements, services : les conventions de gestion

**Les conventions de gestion, conclues notamment entre certains EPCI et leurs communes membres, leur permettent de confier la création ou la gestion de services et d'équipements relevant de leurs attributions, par exception aux principes de spécialité et d'exclusivité, et ainsi d'opérer une mutualisation de moyens.**

## 1 CONDITIONS DE RECOURS

**Condition organique.** Les communautés de communes (CC), d'agglomération (CA), urbaines (CU), métropoles et établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris peuvent conclure de telles conventions avec leurs communes membres et également d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics, communaux ou non (par exemple un département, une région, un syndicat mixte). Il s'agit d'une habilitation législative prévue pour chaque catégorie d'EPCI visée, il n'est donc pas nécessaire de la prévoir dans les statuts. Cf. art. L. 5214-16-1 (CC), L. 5216-7-1 (CA), L. 5215-27 (CU), L. 5217-7 (métropoles) et L. 5219-5 VI bis (EPT) du CGCT.

**Condition matérielle.** Ces conventions peuvent a priori porter sur tous services ou équipements ; on notera que, dans le cas des EPT, l'article L. 5219-5 VI bis du CGCT précise qu'il s'agit de « certains » équipements ou services. Ont ainsi été conclues des conventions portant sur la réalisation des aménagements et des équipements dans le cadre d'une opération d'aménagement (CAA Bordeaux, 21 février 2006, n° 02BX01426), l'aménagement, l'entretien et la gestion transitoire d'un port (CAA Nantes, 17 avril 2015, n° 13NT01966), la gestion d'un centre d'enfouissement

technique dans le cadre de la compétence de traitement des déchets (CE, 21 février 2011, société Ophrys, n° 337349).

## 2 MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS

**Financement.** L'ouverture d'un budget annexe permet d'individualiser les dépenses et les recettes au sein du budget de l'autorité gestionnaire. L'exercice des missions « au nom et pour le compte » de l'autorité qui lui confie la mission entraîne un remboursement par celle-ci.

**Exercice.** Le gestionnaire est opérationnellement en charge du service mais l'autorité qui confie la mission conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence. Elle est donc notamment compétente pour déterminer les tarifs d'accès au service. Le juge administratif distingue ce qui relève de l'exercice d'une compétence (appartenant exclusivement à l'autorité titulaire) et ce qui relève de la gestion (pouvant être confiée contractuellement).

## 3 CONCLUSION DE LA CONVENTION

**Contenu.** La convention précise l'objet, la durée, les modalités techniques d'exécution du service confié, les modalités de contrôle et les modalités financières. Elle peut préciser les conditions de partage

des responsabilités encourues, mais l'autorité qui confie la mission demeure responsable de cette activité.

**Signature.** C'est à l'organe délibérant d'approuver par délibération le projet de convention qui doit être devenue exécutoire avant la signature par le maire ou le président. La convention peut être résiliée par délibération de l'organe délibérant avant son terme. Dans les EPCI, la délégation au bureau ou au président (art. L. 5211-10 du CGCT) de l'approbation du projet et de la résiliation de la convention semble envisageable, à condition que la convention ne puisse être assimilée à une délégation de la gestion d'un service public pour laquelle elle serait exclue.

**Passation.** Les conventions peuvent être regardées comme des prestations intégrées (CJCE, 13 nov. 2008, Coditel Brabant SA c/ commune d'Uccle, aff. C-324/07) et échappent à ce titre à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération. Si toutefois la collectivité agit dans le champ concurrentiel et à titre onéreux, la convention est susceptible d'être qualifiée de contrat de la commande publique dont l'attribution doit faire l'objet des procédures requises.

Par **Mélissa Goasdoué**, avocate au barreau de Paris, cabinet Seban & associés